

under an Act of the legislature of the province imposing a tax on the income of corporations; or

(b) the Act of the legislature of the province imposing a tax on the income of corporations provides, in the opinion of the Minister, for a deduction in computing taxable income of a corporation for taxation years ending in the fiscal year of at least 5/2 of the tax payable for those taxation years by the corporation under Part VI.1 of the *Income Tax Act*.

Idem

(2) No payment may be made under this Part to a province for a fiscal year where, in the opinion of the Minister, the province imposes or purports to impose a tax payable by corporations for taxation years ending in the fiscal year that is identical or similar to the taxes imposed under Parts IV.1 or VI.1 of the *Income Tax Act*.

Information

15. A corporation shall furnish to the Minister of National Revenue any information he may require for the purpose of determining the amount payable to a province under this Part in respect of the taxes payable by the corporation under Parts IV.1 or VI.1 of the *Income Tax Act*."

(2) Subsection (1) is applicable to fiscal years ending after 1987, except that in the application of paragraph 14(1)(b) of the said Act, as enacted by subsection (1), to taxation years that end before July, 1988, the reference therein to "5/2 of" shall be read as a reference to "2 times".

SCHEDULE (Subsection 196(1))

1. The word "tax" is substituted for the words "capital tax" wherever they occur in the following provisions:

- (a) subsection 190.1(1);
- (b) subsection 190.18(1);
- (c) subsection 190.18(2);

la province sur le revenu des corporations en application d'une loi de la législature de la province pour l'année civile se terminant au cours de l'année financière;

b) de l'avis du ministre, la loi en question ne prévoit une déduction, sur le revenu imposable des corporations pour les années d'imposition se terminant au cours de l'année financière, d'au moins 5/2 de leur impôt payable pour ces années d'imposition en application de la partie VI.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(2) Aucun paiement ne peut être fait à une province pour une année financière en application de la présente partie si, de l'avis du ministre, la province établit ou est réputée établir des impôts identiques ou analogues à ceux visés par les parties IV.1 et VI.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

15. Les corporations doivent fournir au ministre du Revenu national tout renseignement dont il a besoin pour déterminer le montant payable à une province selon la présente partie au titre des impôts payables par les corporations en application des parties VI.1 et VI.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*."

Renseignements à fournir au ministre du Revenu national

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux 30 années financières se terminant après 1987. Toutefois, pour l'application de l'alinéa 14(1)(b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), aux années d'imposition se terminant avant juillet 1988, la fraction «5/2» est remplacée par la mention «le double».

ANNEXE (paragraphe 196(1))

1. Dans les dispositions suivantes, «impôt sur le capital» est remplacé par «impôt» :

- a) titre de la partie VI;
- b) intertitre qui précède l'article 190.1;
- c) paragraphe 190.1(1);
- d) paragraphe 190.18(1);